



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Novembre 2009

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29
Votants : 28

L'an deux mille neuf et le neuf novembre,
à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Jean BONFILLON, Maire.

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations :

M. BELLIVIER DE PRIN à M. GOURRAND

Mme BARTHELEMY LASSAGNE à M. NIETO

Mme NIEMAT à Mme LHEN

Absente : Mme LEDOLEDEC

. Natacha FARKAS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**N°135
URBANISME
APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME n°1
- Rapport de Daniel GOURRAND -**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-12, L.123-13 et
R.123-19,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.123-24 et R.123-25,
Vu la délibération n° 21 du 27 février 2008 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n°278 de M. le Maire en date du 27 avril 2009 soumettant à
enquête publique le projet de modification du P.L.U.,
Vu la délibération n°63 du 29 avril 2009 portant information sur le projet de
modification du P.L.U. n°1,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur prononçant un
avis favorable en date du 30 septembre 2009,

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le dossier du projet de
modification du P.L.U. est adressé aux personnes publiques associées dont
le Préfet. Par courrier en date du 5 août reçu le 10 août en Mairie, le préfet
a adressé des remarques sur le projet de modification du document
d'urbanisme :

➤ En zone UC et plus particulièrement en UCh (hameaux) l'urbanisation sur
captage privé pouvant être à l'origine de nuisances sanitaires, il est
demandé que les nouvelles constructions sur captage privé soient
interdites dans ce secteur cependant une tolérance peut être admise en
ce qui concerne les extensions limitées des constructions existantes sur
tous les captages privés déjà existants non pas seulement les
raccordements au Canal de Provence.

En matière d'assainissement, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de ce dernier, un dispositif d'assainissement non collectif pourra être admis sous réserve de l'aptitude des sols uniquement pour l'extension des constructions existantes et dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement. Dans les secteurs inaptes, aucune extension ne pourra être admise.

➤ En zone AUH2 et AUL2, la tolérance peut être admise en ce qui concerne les extensions des constructions existantes sur tous les cartages privés déjà existants non pas seulement les raccordements au Canal de Provence.

➤ En zone N, pour les constructions existantes, il n'est pas possible de limiter l'alimentation en eau qu'au réseau d'eau brute du Canal de Provence.

Ces remarques ont été prises en compte dans le dossier définitif.

Considérant que la modification du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- 1/ d'approuver le projet de modification du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente,
- 2/ de prévoir que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. Chacune de ces formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- 3/ d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 24 voix pour et 4 contre.

Le Maire,
Jean BONFELLON

